



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de logement a caractere social

Question écrite n° 47117

Texte de la question

M. Georges Richard attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'impossibilité légale pour un étudiant mineur de bénéficier de l'allocation logement. Selon l'article R. 831-11 (livre VIII) du code de la sécurité sociale, qui mentionne les justifications à produire pour une demande d'allocation logement, il est en effet précisé que celle-ci doit être assortie « en cas de location, et lorsqu'il y a contrat, (de) la copie certifiée conforme du contrat établi au nom du demandeur ainsi que l'original ou la copie certifiée conforme de la quittance de loyer établie au même nom ». Ces pièces ne peuvent naturellement pas être produites puisque, en vertu de l'article 1124 du code civil, il n'est pas permis à un mineur non émancipé de contracter. Il ne peut pas de ce fait avoir un bail à son nom. Il lui demande s'il ne peut être procédé à une modification des dispositions du code de la sécurité sociale, afin qu'en pareil cas un bail au nom des parents du mineur mentionnant expressément le mineur comme locataire, et une quittance établie dans les mêmes termes, puissent être admis comme justification.

Texte de la réponse

Les aides personnelles au logement constituées de l'allocation de logement familiale, de l'allocation de logement sociale et de l'aide personnalisée au logement - cette dernière relevant de la compétence du ministère du logement - ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supportent les bénéficiaires (loyer ou mensualité d'emprunt en cas d'accession à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources du ménage et de sa composition. L'exigence de pièces justificatives est un des moyens de contrôle du droit aux aides personnelles au logement visant à éviter les fraudes afin de garantir une bonne distribution de fonds importants, plus de 70 milliards de francs, consacrés à ces prestations. La perception d'une aide personnelle au logement consacre l'autonomie du bénéficiaire qui ne peut effectivement être considérée comme étant à la charge de ses parents pour l'attribution des prestations familiales en application de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale. Cette disposition qui pose le principe de non-cumul de la qualité d'enfant à charge et d'allocataire permet aux familles d'opter pour la situation qui leur est la plus favorable. Pour ces raisons, il n'est pas prévu de revoir la réglementation sur les pièces justificatives nécessaires à l'examen des droits aux aides personnelles au logement. Si, compte tenu de ces éléments, les parents souhaitent toujours que leur enfant perçoive une aide au logement, son émancipation semble être la solution la plus adaptée à son cas.

Données clés

Auteur : [M. Richard Georges](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47117

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 90

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1944